**NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2020**

**PROCES-VERBAL D’ACCORD**

**ENTRE :**

La société **SODILOR**, située Parc Industriel Sud Z.I. Neuwald 18 rue René François Jolly 57200 SARREGUEMINES, représentée par Monsieur XXXXXXXXX XXXXXXXXX, en qualité de Président,

 D’une part,

**Et** l’organisation syndicale **CFTC**, représentée par Monsieur XXXXXXXXX XXXXXXX, en qualité de Délégué syndical,

 D’autre part,

Conformément à l’article L. 2242-1 du Code du travail, les parties ont débattu sur les thèmes de la négociation annuelle obligatoire.

Au terme des réunions de négociation sur les salaires qui se sont déroulées les 20 décembre 2019, 9 et 16 janvier 2020, les parties ont convenu de l’accord suivant :

**I – Augmentation des salaires 2020**

**I.1 - Pour le personnel Ouvriers et ETAM**

XXXXXXXXXXXXX.

 **I.2 – Pour le personnel Cadres**

XXXXXXXXXXXXX.

**II – Durée du travail**

La Société est couverte sur ce thème par l’accord relatif à la durée du travail du 17 décembre 2012, qui a fait l’objet d’un avenant en 2018.

**III – Partage de la valeur ajoutée**

La Société est couverte sur ce thème par l’accord relatif à l’intéressement du 21 juin 2019.

La Société entre également dans le champ du Plan d’Epargne d’Entreprise du Groupe VINCI (CASTOR), qui est régi par l’avenant au règlement du PEE du Groupe VINCI du 4 décembre 2017, et du Plan d’Epargne de Retraite Collective du Groupe VINCI, régi par l’avenant n°3 du 13 décembre 2016.

**IV – Suivi de l’accord**

Le Comité social et économique sera tenu informé de l’application de cet accord, et notamment du nombre de collaborateurs dont l’augmentation individuelle aura été inférieure ou égale à 0,6% et du nombre d’entretiens réalisés de ce fait.

**V – Publicité**

Le présent accord sera déposé auprès du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud’hommes et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l’Emploi (DIRECCTE) compétente. Mention de cet accord figurera ensuite sur le panneau d’affichage de la Direction.

**VI– Durée de l’accord**

Les dispositions du présent accord s’appliquent à l’année 2020 et seront effectives à compter du 1er janvier 2020. Il cessera de produire ses effets le 31 décembre 2020.

Un exemplaire de cet accord sera remis aux représentants du personnel.

L’accord est tenu à disposition du personnel au service du personnel.

 Fait à Sarreguemines, en 4 exemplaires originaux

 Le 16 janvier 2020

Pour la CFTC, Pour la société,

XXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXXX XXXXXXXX

Délégué syndical Président